



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le SDAGE, (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, modifié, n°34118 délivré le 18 novembre 2004 à la société INITIAL BTB SAS pour l'exploitation d'une blanchisserie sur le territoire de la commune de Rennes au 133 route de Lorient ;

Vu la déclaration de succession d'INITIAL SAS qui reprend les activités d'INITIAL BTB SAS à compter du 11 mars 2021 ;

Vu les modifications des statuts de la société INITIAL SAS ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas, CERFA n° 14734*03, reçu en Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine en DREAL Bretagne le 20 janvier 2023 ;

Vu les compléments et modifications transmis par l'exploitant le 21 avril 2023 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 5 mai 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications sollicitées relèvent des rubriques ci-dessous du tableau, en annexe de l'article R.122-2 :

- 27-a) : forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des sondages en vue d'approfondir un forage d'eau souterraine existant (F1 – passage de 50 à 130 m) et de remplacer un forage existant (F3 – 50 m) par un forage plus profond (F4 – 130 m) pour sécuriser son approvisionnement en eau et délester le réseau public ;

Considérant que l'exploitant s'engage, à l'issue de la réalisation des sondages et prospection, à déposer une demande de modification de son arrêté préfectoral visant notamment à décrire les mesures finalement retenues en matière de prélèvement d'eaux souterraines et à encadrer les conditions d'usage de ces forages ;

Considérant que l'examen du caractère substantiel du prélèvement en nappe sera réalisé à l'issue de la phase de prospection et sondage, sur la base du porter à connaissance des modifications que l'exploitant s'engage à transmettre et que l'Inspection se positionnera sur un éventuel basculement en procédure d'autorisation environnementale dans ce cadre ;

Considérant que le projet de forage se situe en 7B-3 du SDAGE 2022-2027 qui stipule :
« Les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée » ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'essai, en cas d'échec ou d'incompatibilité avec les objectifs de pompage, les sondages de reconnaissance seront rebouchés selon les règles de l'art ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'essai, la société INITIAL SAS produira une étude d'incidence pour juger de la capacité du milieu à supporter un prélèvement ;

Considérant que, les forages projetés ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;

Considérant que par vigilance vis-à-vis de la zone humide et du cours d'eau situés à proximité, il y a lieu de mettre en place des piézomètres de surveillance et d'adapter le débit pompé si nécessaire ;

Considérant qu'au regard de l'engagement de l'exploitant et des tests relatifs aux effets des sondages susmentionnés, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet de forage situé 133 rue de Lorient sur la commune de Rennes (35000) est retirée.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les opérations de sondage et prospection sollicitées par la société INITIAL SAS au sein de son établissement exploité au 133 route de Lorient – 35 000 RENNES, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **21 MAI 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex